



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-170

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-12-01-009 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports sanitaires :
ROUX ATT (2 pages) Page 3

DDT12

12-2020-12-02-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification du comité de rivière
Cérou-Vère (4 pages) Page 6

12-2020-12-07-001 - Enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la création d'une passerelle
submersible fixe sur la rivière Tarn (4 pages) Page 11

12-2020-10-07-008 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE AZURA 47 AVENUE GAMBETTA 12 700
CAPDENAC GARE (2 pages) Page 16

ARS12

12-2020-12-01-009

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transports
sanitaires : ROUX ATT



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Délégation Départementale ARS de l'AVEYRON

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

LA PREFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et des services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application et portant règlement d'administration publique ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-4 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-20-003 du 21 octobre 2016 portant mise en œuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu du décret 2003-674 du 23 juillet 2003 « les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

CONSIDERANT que la carence de la garde ambulancière n°2 sur le secteur de Rodez affecte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le processus de l'aide médicale urgente ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'un utilisant les réquisitions des entreprises de transports sanitaires privés ;

SUR proposition de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires dont le nom suit est réquisitionnée dans les conditions ci-après :

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Dates	Horaires
Rodez	ROUX ATT	90 rue Pierre Carrère La Gineste 12000 RODEZ	06 décembre 2020	20 H - 08 H

ARTICLE 2 : L'entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: L'entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

ARTICLE 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux compter de sa publication pour les au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

ARTICLE 6 : Madame la Préfète et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise dont copie sera adressée au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Aveyron et à la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2020-12-02-001

Arrêté interpréfectoral portant modification du comité de
rivière Cérou-Vère



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement
Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2020 portant modification du comité de rivière Cérou-Vère

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 relatif à la constitution du comité de rivière Cérou-Vère ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant modification du comité de rivière Cérou-Vère ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant extension du périmètre de Syndicat mixte de bassin Cérou-Vère et approbation des statuts ;
- Vu** la décision du 4 avril 2018 de l'assemblée syndicale du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère de relancer, à échéance du contrat 2014-2018 et après un bilan de celui-ci, un dispositif « contrat de rivière/contrat de milieu » permettant une gestion intégrée locale et durable de l'eau dans les bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu la demande du 6 juillet 2020 du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère portant sur l'actualisation du comité de rivière Cérou-Vère ;

Considérant que le périmètre d'intervention du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère a évolué et que ses statuts ont été modifiés ;

Considérant que des changements sont intervenus au sein des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et au sein des services de l'État et des établissements publics qui composaient le comité de rivière ;

Considérant que le syndicat mixte de bassin Cérou-Vère prévoit de relancer un « contrat de rivière/contrat de milieu » ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron,
du Tarn et de Tarn-et-Garonne,*

Arrêtent

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de ce comité :

1. Collège des membres représentant les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- La présidente de la région Occitanie ou sa représentante,
- Le président du département de l'Aveyron ou son représentant,
- Le président du département du Tarn ou son représentant,
- Le président du département de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le président de l'institution interdépartementale Tarn et Tarn-et-Garonne pour la gestion du barrage de Saint-Géraud ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte des eaux du Lévézou-Ségala ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable de Valence-Valdériès ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable de la Vère ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte d'Alimentation en eau potable du Gaillacois ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Carmausin-Ségala ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Val 81 ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du Réquistanais ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère ou son représentant.

2. Collège des membres représentant les organisations socio-professionnelles et les associations :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture du Tarn ou son représentant,
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn ou son représentant,
- Le président du comité départemental du tourisme du Tarn ou son représentant,
- Un représentant de l'union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn,
- Le président de l'association Institut Environnement Tarn labellisée centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) ou son représentant,
- La directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn ou son représentant,
- Le président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FTPPMA) ou son représentant,
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn ou son représentant,
- Le président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Tarn ou son représentant,
- Le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Tarn ou son représentant,
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie ou son représentant,
- Le président de l'association de défense de l'environnement CÉgaïa ou son représentant,
- La directrice de l'agence régionale pour l'environnement (ARPE Occitanie) ou son représentant.

3. Collège des membres représentant l'État, ses établissements publics et les services techniques départementaux et régionaux compétents :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Tarn ou son représentant,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Tarn ou son représentant,
- Le délégué territorial du Tarn de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant,
- L'architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Tarn ou son représentant.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 1 décembre 2011 susvisé est remplacé par :

« Le comité de rivière Cérou-Vère est mis en place pour suivre l'élaboration du prochain contrat de rivière/contrat de milieu et assurer le suivi de l'exécution des actions programmées dans ce contrat.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations réalisées dans l'année écoulée et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat, le comité de rivière établit un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus.

Ce rapport est communiqué au préfet du Tarn et au comité de bassin. »

Article 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé portant modification du comité de rivière Cérou-Vère.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de bassin Cérou-Vère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 15/10/2020

A Montauban, le 23/11/2020

A Albi, le 02/12/2020

La préfète,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Pour la préfète, le secrétaire général,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Emmanuel MOULARD

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT12

12-2020-12-07-001

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale
au titre de la loi sur l'eau relative à la création d'une
passerelle
submersible fixe sur la rivière Tarn



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n°

du 7 décembre 2020

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale
au titre de la loi sur l'eau relative à la création d'une passerelle
submersible fixe sur la rivière Tarn**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L214-1 à L214-10, R123-1 et suivants, R181-36 à R181-38, R214-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'extrait de procès verbal des délibérations du conseil de la communauté de communes Millau Grands Causses du 18 novembre 2020 ;
- VU** le dossier d'enquête présenté par Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses portant sur la création d'une passerelle submersible fixe sur la rivière Tarn ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 août 2020 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires – service énergie, risques, bâtiment, sécurité en date du 10 août 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au titre de la police de l'eau en date du 13 novembre 2020 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur (n° E20000113/31);

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une passerelle submersible fixe sur la rivière Tarn sur le territoire de la commune de Millau dans le département de l'Aveyron.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Communauté de Communes Millau Grands Causses dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E20000113/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard VERDIER, retraité France Télécom, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3

Caractéristiques principales du projet :

Passerelle piétonne localisée sur le Tarn en aval du Pont du Larzac de longueur 97 mètres.

Article 4

L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs du mercredi 20 janvier 2021 à 9h au mercredi 3 février 2021 à 17h.

4.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du mardi 5 janvier 2021 au plus tard au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et dans la mairie de Millau par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces collectivités, par les soins de la présidente de la communauté et de la maire de Millau qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage de l'aménagement. Cette affiche mesura au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

4.2 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses : 1 place du Beffroi 12100 Millau du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Il sera également accessible via le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée et sur le site internet de la communauté de communes <https://www.cc-millaugrandscausses.fr/>

4.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête correspondant ouvert au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, pour être annexées au registre d'enquête ou adressées par courriel à l'adresse électronique suivante, uniquement pendant la durée de l'enquête :

enquete-publique-passerelle-maladrerie@cc-millaugrandscausses.fr

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues avant le mercredi 20 janvier 2021 à 9h ou après le mercredi 3 février 2021 à 17h.

4.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans la Communauté de Communes Millau Grands Causses les :

- mercredi 20 janvier 2021 de 9h à 12h
- mercredi 3 février 2021 de 14 h à 17h.

4.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses – Adresse : 1 place du Beffroi - CS 80432 12104 MILLAU - Tél: 05 65 61 40 20.

4.6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête avec les pièces annexées sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

4.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les

observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

4.8 : Le commissaire enquêteur transmettra à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron.

Article 5

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la DDT du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 6

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron – service Biodiversité, Eau et Forêt– 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 – 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

La maire de Millau devra appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la DDT de l'Aveyron.

Article 8

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 9

Pendant toute la durée de l'enquête, la présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses sera tenue de respecter les mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui seront en vigueur.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, la présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, la maire de Millau et le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 décembre 2020

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2020-10-07-008

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

AUTO-ÉCOLE AZURA
47 AVENUE GAMBETTA
12 700 CAPDENAC GARE



Arrêté n° 2020-281-17 – PER du 7 octobre 2020

Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :

**SITUÉ : AUTO-ÉCOLE AZURA
47 AVENUE GAMBETTA
12 700 CAPDENAC GARE**

AGRÉMENT N° E 10 012 0257 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 14 septembre 2020, présentée par M. MORAIS Anthony en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé dans 47, avenue Gambetta à CAPDENAC GARE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : M. MORAIS Anthony est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 012 0257 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 47, avenue Gambetta à CAPDENAC GARE;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET